



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2019-074

PUBLIÉ LE 2 AOÛT 2019

Sommaire

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-07-24-006 - MODIF AUT CAF HTE LOIRE LE PUY EN VELAY (2 pages)	Page 3
43-2019-07-29-002 - n° 2019 – 118 du 29 juillet 2019 portant autorisation d'organiser une manifestation sportive motorisée dénommée « Course sur prairie de Saint-Maurice de Lignon » le dimanche 4 août 2019 (4 pages)	Page 6
43-2019-07-22-021 - RNVT AUT CARREFOUR MARKET BRIOUDE (2 pages)	Page 11
43-2019-07-22-013 - RNVT AUT CEPAL BRIVES CHARENSAC (2 pages)	Page 14
43-2019-07-22-012 - RNVT AUT CIC CRAPONNE SUR ARZON (2 pages)	Page 17
43-2019-07-22-014 - RNVT AUT LIDL YSSINGEAUX (2 pages)	Page 20

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

43-2019-07-26-005 - ARRETE RECTORAL DU 26 JUILLET 2019 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX CHEFS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE (1 page)	Page 23
---	---------

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

43-2019-07-30-014 - Décision tarifaire CAMSP Espaly st Marcel (3 pages)	Page 25
43-2019-07-30-018 - Décision tarifaire EMA CRF (3 pages)	Page 29
43-2019-07-30-019 - Décision tarifaire ESAT Le Mazet st Voy (3 pages)	Page 33
43-2019-07-30-005 - Décision tarifaire ESAT Meymac 1535 (3 pages)	Page 37
43-2019-07-30-020 - Décision tarifaire ESAT OVIVE (3 pages)	Page 41
43-2019-07-30-003 - Décision tarifaire IME LES CEVENNES 1506 (3 pages)	Page 45
43-2019-07-30-017 - Décision tarifaire PHV St Didier (3 pages)	Page 49
43-2019-07-30-010 - Décision tarifaire REZOCAMSP Brioude (3 pages)	Page 53
43-2019-07-30-011 - Décision tarifaire REZOCAMSP Brioude (3 pages)	Page 57
43-2019-07-30-015 - Décision tarifaire REZOCAMSP Brioude (3 pages)	Page 61
43-2019-07-30-021 - Décision tarifaire SAMSAH Allègre (2 pages)	Page 65
43-2019-07-30-004 - Décision tarifaire SAMSAH APRES 1505 (2 pages)	Page 68
43-2019-07-30-022 - Décision tarifaire SESSAD CRF (3 pages)	Page 71
43-2019-07-30-002 - Décision tarifaire SESSAD du Velay 1504 (3 pages)	Page 75
43-2019-07-30-023 - Décision tarifaire SESSAD du Velay 1504 (3 pages)	Page 79
43-2019-07-30-025 - Décision tarifaire SESSAD ESSOR (3 pages)	Page 83
43-2019-07-30-016 - Decision tarifaire ESAT Rosières (3 pages)	Page 87
43-2019-07-30-024 - Décision tarifaire modif IME 1506 Les Cévennes (3 pages)	Page 91

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-07-24-006

MODIF AUT CAF HTE LOIRE LE PUY EN VELAY

Arrêté portant modification d'autorisation système vidéoprotection



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2019- 114 du 24 juillet 2019
portant modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la Caisse d'Allocations Familiales – CAF de la Haute-Loire
10 avenue André Soulier – 43000 LE PUY EN VELAY**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté n° DLPC B199-223 du 15 juillet 1999 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans les locaux de la Caisse d'Allocations Familiales Haute-Loire, sis 10 Avenue André Soulier au Puy-en-Velay;

Vu la demande de modification en date du 17 mai 2019 d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Sébastien VAUDE, Responsable Pôle Ressources de la Caisse d'Allocations Familiales – CAF de la Haute-Loire au Puy En Velay ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 juin 2019, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Art. 1^{er} – Monsieur Sébastien VAUDE, Responsable Pôle Ressources de la Caisse d'Allocations Familiales CAF de la Haute-Loire, est autorisé à modifier l'installation, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection comprenant 4 caméras intérieures pour la Caisse d'Allocations Familiales – CAF situé 10 avenue André Soulier – 43000 Le Puy En Velay conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, et prévention des actes terroristes.

Art. 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence

du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Art. 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Art. 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Art. 5 – Monsieur Sébastien VAUDE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Art. 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut-être saisie par l'application télerecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Art. 9 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 24 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,



Eric PLASSERAUD

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-07-29-002

n° 2019 – 118 du 29 juillet 2019 portant autorisation
d'organiser une manifestation sportive motorisée
dénommée « Course sur prairie de Saint-Maurice de
Lignon » le dimanche 4 août 2019

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté DCL/BRE n° 2019 – 118 du 29 juillet 2019
portant autorisation d'organiser une manifestation sportive motorisée
dénommée « Course sur prairie de Saint-Maurice de Lignon »
le dimanche 4 août 2019

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la route ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 et suivants ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 à R 414-26 ;
- VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU l'arrêté n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- VU la demande présentée le 3 mai 2019, par M. Cyril GRANGER, président du Moto Club Laptois, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 4 août 2019, une manifestation sportive motorisée dénommée « Course sur prairie de Saint-Maurice de Lignon » sur cette même commune ;
- VU le règlement de la fédération française de motocyclisme (F.F.M.) et le règlement particulier de la manifestation ;
- VU les visas de la ligue motocycliste Auvergne-Rhône-Alpes et de la FFM ainsi que le permis d'organisation délivré le 22 mai 2019 par la FFM sous le n° 19/0560 (épreuve n° 409) ;
- VU l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;
- VU l'attestation d'assurance responsabilité civile délivrée le 3 mai 2019, spécifiquement pour cette manifestation, par la société GRAS SAVOYE ;
- VU l'avis favorable du maire de la commune de Saint-Maurice de Lignon ;
- VU les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Loire ainsi que du président du conseil départemental de la Haute-Loire ;
- VU l'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière réunie le 9 juillet 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 - M. Cyril GRANGER, président du Moto Club Laptois, est autorisé à organiser, une manifestation sportive motorisée dénommée « Course sur prairie de Saint-Maurice de Lignon », le dimanche 4 août 2019, sur cette même commune au lieu-dit « Loucéa », conformément aux parcours et horaires définis dans le dossier de demande d'autorisation reçu en préfecture.

Cette manifestation relève de la discipline « Motocross ». L'organisateur accueillera au maximum 200 véhicules participants (motos et quads tout terrain).

Article 2 - En application de l'article R.31-27 du code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque l'organisateur aura transmis une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées.

Cette attestation devra être adressée, avant le début des épreuves, au centre d'opérations et de renseignements (COR) de la gendarmerie du Puy-en-Velay, par fax au 04 71 04 52 99 ou par courriel à l'adresse suivante : corg.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr.

Article 3 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions, des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation et par la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) de la Haute-Loire.

SÉCURITÉ – SERVICE D'ORDRE

- Dispositif général :

L'organisateur prendra toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des personnes de l'organisation, des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route.

Les signaleurs et/ou accompagnateurs devront être porteurs des signes distinctifs prévus et connaître impérativement les consignes de sécurité pour chaque poste tenu ainsi que respecter scrupuleusement les divers codes en vigueur.

Toutes dispositions pourront être prises par le maire de Saint-Maurice de Lignon afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

- Sécurité des participants :

L'association organisatrice est affiliée à la FFM. Le règlement de cette fédération sera appliqué et respecté.

La sécurité des participants devra être coordonnée par des dirigeants et/ou des responsables nommément désignés.

Les participants respecteront les règles élémentaires de prudence.

La piste devra comporter des virages à droite et à gauche sans appuis. Elle sera entièrement balisée. Les obstacles (bosses, tremplins ...) seront interdits.

Les virages seront protégés par des pneus placés autour d'un piquet.

Les quads et les motos évolueront impérativement séparément.

- Sécurité des spectateurs :

Le Moto Club Laptois prendra les dispositions nécessaires afin de canaliser le public. Les emplacements du public seront clairement identifiés et balisés :

- ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel ;

- les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste, seront interdites et signalées au public ;

- l'organisateur sera chargé d'en interdire l'accès.

Le public sera maintenu à l'écart de la zone d'évolution par des barrières Vauban. L'accès aux zones destinées au public s'effectuera à pied, depuis le parking spectateurs par un parcours balisé.

- Service d'ordre :

Le service d'ordre devra être orchestré par des dirigeants et/ou des responsables nommément désignés.

Dans le cadre du service normal, si les effectifs et impératifs du moment le permettent, un service normal de gendarmerie sera commandé.

CIRCULATION – STATIONNEMENT

La liberté de circulation et la sécurité générale seront sauvegardées sur les routes empruntées.

Il est recommandé à l'organisateur de mettre en place une signalétique adaptée à proximité des accès au site en vue d'informer les usagers de la route du déroulement de la manifestation, d'assurer leur sécurité et celle des visiteurs.

Un espace de stationnement sera mis à disposition des spectateurs.

Article 4 - SECOURS – INCENDIE

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Les organisateurs mettront en place un dispositif prévisionnel de secours (DPS) de petite envergure. Il sera assuré par la Croix-Rouge française et devra impérativement être en place avant le départ de la première épreuve. Un poste de secours fixe avec matériel de conditionnement sera installé.

Les équipes de secouristes seront réparties sur le circuit.

Un médecin (Dr Louis COLOMBIER) ainsi qu'une ambulance avec équipage (Ambulance Taxi MASSON) seront présents sur les lieux pendant toute la durée de la manifestation.

Le responsable du dispositif de secours est chargé, à son arrivée et en lien avec l'organisateur, de prendre contact avec le CODIS 43 (04 71 07 03 18), puis de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens sapeurs-pompiers, le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant assurera sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

Les organisateurs veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours sera habilité, en cas de force majeure, à utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 sus-visé.

L'organisateur disposera a minima de 5 extincteurs de type ABC.

Article 5 - ENVIRONNEMENT

La manifestation prend place au sein de la zone de protection spéciale (ZPS) des Gorges de la Loire. La piste est située sur une parcelle de céréales ne présentant pas d'intérêt avifaunistique et botanique particulier.

Une sensibilisation devra être effectuée par l'organisateur afin d'informer les participants des enjeux de conservation des espèces au titre de Natura 2000 ainsi que du caractère ponctuel de cette autorisation.

Le Moto Club Laptois veillera scrupuleusement à la gestion des déchets sur le site et imposera à tous les pilotes l'usage d'un tapis environnemental pour le stationnement et l'entretien de leurs véhicules.

En fin de manifestation, le nettoyage et la remise en état des lieux seront à la charge de l'organisateur. Ces opérations concerneront l'ensemble des espaces ayant accueilli la compétition et les spectateurs.

Aucune inscription (peinture, divers) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation ...).

Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge des organisateurs.

Article 6 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 7 - Les organisateurs devront s'assurer du respect de la tranquillité publique. Ils veilleront au respect et à la protection des propriétés privées (propriétés, champs, prés,...). Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci.

Article 8 - Les frais inhérents à la mise en place de la signalisation, ainsi que la fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 : L'autorisation de l'épreuve pourra être reportée à tout moment, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, notamment par le directeur de course, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les concurrents, les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Les autorités compétentes devront être tenues informées de tout report décidé par l'organisateur.

Article 10 : En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles à l'occasion de la manifestation.

Article 11 : L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, le président du conseil départemental de la Haute-Loire ainsi que le maire de Saint-Maurice de Lignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Cyril GRANGER, président du Moto Club Laptois.

Au Puy-en-Velay, le 29 juillet 2019

Le préfet, et par délégation,
le directeur

Signé

Éric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-07-22-021

RNVT AUT CARREFOUR MARKET BRIOUDE

Arrêté portant renouvellement autorisation système vidéoprotection



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2019- 102 du 22 juillet 2019
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le commerce
de distribution alimentaire CARREFOUR MARKET
40 Route de Clermont - 43100 BRIOUDE**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation, en date du 29 avril 2019, d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Cindy BRUGIERE, directrice du commerce de distribution alimentaire CARREFOUR MARKET à Brioude ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 juin 2019, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Art. 1^{er} – Madame Cindy BRUGIERE, directrice du commerce de distribution alimentaire CARREFOUR MARKET, est autorisée à renouveler l'installation, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection comprenant 25 caméras intérieures, 6 caméras extérieures, et 1 caméra visionnant la voie publique pour le commerce de distribution alimentaire CARREFOUR MARKET situé 40 Route de Clermont – 43100 Brioude conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, secours à personnes - défense contre l'incendie prévention risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, et prévention des actes terroristes.

Art. 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Art. 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Art. 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Art. 5 – Madame Cindy BRUGIERE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Art. 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut-être saisie par l'application télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Art. 9 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Eric PLASSERAUD', written over a horizontal line.

Eric PLASSERAUD

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-07-22-013

RNVT AUT CEPAL BRIVES CHARENSAC

Arrêté portant renouvellement système vidéoprotection



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2019- 94 du 22 juillet 2019
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la banque CAISSE
D'EPARGNE D'Auvergne ET DU LIMOUSIN – CEPAL – 2 Place de la Libération
43700 BRIVES CHARENSAC**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation, en date du 25 mars 2019, d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sécurité du réseau Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin – CEPAL de Brives Charensac ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 juin 2019, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Art. 1^{er} – Monsieur le responsable sécurité du réseau Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin CEPAL, est autorisé à renouveler l'installation, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection comprenant 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures pour la banque Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin - CEPAL situé 2 Place de la Libération – 43700 Brives Charensac conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection Incendie /Accidents, prévention des atteintes aux biens, et prévention d'actes terroristes.

Art. 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Art. 3 – Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Art. 4 – Le titulaire de l’autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Art. 5 – Monsieur le responsable sécurité du réseau Caisse d’Epargne d’Auvergne et du Limousin - CEPAL, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

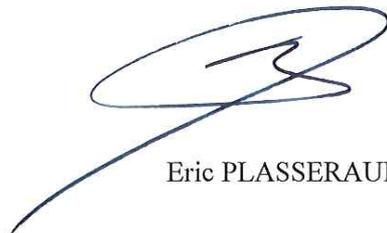
Art. 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut-être saisie par l’application télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Art. 9 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'E' followed by a long horizontal stroke that loops back under the 'E'.

Eric PLASSERAUD

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-07-22-012

RNVT AUT CIC CRAPONNE SUR ARZON

Arrêté portant renouvellement système vidéoprotection



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2019- 93 du 22 juillet 2019
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la banque CREDIT
INDUSTRIEL ET COMMERCIAL – CIC – 25 Faubourg Constant
43500 CRAPONNE SUR ARZON**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation, en date du 18 février 2019, d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sécurité du réseau Crédit Industriel et Commercial de Craponne Sur Arzon ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 juin 2019, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Art. 1^{er} – Monsieur le responsable sécurité du réseau Crédit Industriel et Commercial, est autorisé à renouveler l'installation, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection comprenant 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure pour la banque Crédit Industriel et Commercial – CIC situé 25 Faubourg Constant – 43500 Craponne Sur Arzon conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection Incendie /Accidents, prévention des atteintes aux biens, et prévention d'actes terroristes.

Art. 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Art. 3 – Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Art. 4 – Le titulaire de l’autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Art. 5 – Monsieur le responsable sécurité du réseau Crédit Industriel et Commercial, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Art. 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut-être saisie par l’application télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Art. 9 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,



Eric PLASSERAUD

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-07-22-014

RNVT AUT LIDL YSSINGEAUX

Arrêté portant renouvellement autorisation système vidéoprotection



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2019- 95 du 22 juillet 2019
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le commerce LIDL
13 Chemin de la Galoche - 43200 YSSINGEAUX**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation, en date du 29 avril 2019, d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Guillaume CHIMOT, directeur régional LIDL – siège social 19 rue de Bretagne à 38070 Saint-Quentin Fallavier pour le commerce LIDL à Yssingeaux ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 juin 2019, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Art. 1^{er} – Monsieur Guillaume CHIMOT, directeur régional LIDL, est autorisé à renouveler l'installation, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection comprenant 12 caméras intérieures pour le commerce LIDL situé 13 Chemin de la Galoche 43200 Yssingeaux conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, secours à personnes - défense contre l'incendie prévention risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, et lutte contre les braquages et les agressions du personnel.

Art. 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Art. 3 – Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Art. 4 – Le titulaire de l’autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Art. 5 – Monsieur Guillaume CHIMOT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

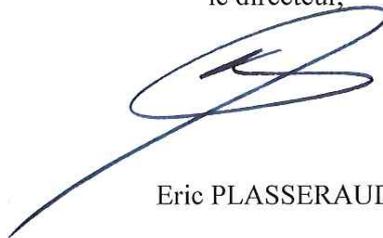
Art. 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut-être saisie par l’application télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Art. 9 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,



Eric PLASSERAUD

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

43-2019-07-26-005

**ARRETE RECTORAL DU 26 JUILLET 2019 PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE AUX CHEFS DES
ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX
D'ENSEIGNEMENT DU DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-LOIRE**

Rectorat

**Service
Des Affaires Juridiques**

2018/2019-EPLÉ-43

Affaire suivie par
Lynda JONNON
Téléphone
04 73 99 33 49

Mél.
ce.saj
@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand
cedex 1

**ARRETE RECTORAL DU 26 JUILLET 2019 PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE AUX CHEFS DES ETABLISSEMENTS
PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT DU DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-LOIRE**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, ensemble la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée

Vu le Code de l'Éducation

Vu le décret n°85-899 du 21 août 1985 modifié et notamment son article 7

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié

Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994

VU le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Karim BENMILOUD en qualité de Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand

Article 1er :

Délégation de signature est donnée aux chefs des établissements publics d'enseignement du département de la HAUTE-LOIRE, aux fins de signer les actes suivants relatifs à la gestion des personnels affectés dans leur établissement :

Article 2 :

- Décisions relatives aux **congés de maladie** prévus au premier alinéa du 2° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, aux congés de même nature prévus à l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 susmentionné (stagiaires de l'Etat) et à l'article 12 du décret du 17 janvier 1986 susmentionné (agents non titulaires) ;

- Décisions relatives aux **congés pour maternité** ou pour **adoption** et au **congé de paternité** prévus au 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994 susmentionné et à l'article 15 du décret du 17 janvier susmentionné.

Article 3

Les dispositions de l'arrêté du 08 mars 2018 (EPLÉ/43) sont abrogées.

Article 4

Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Clermont-Ferrand, le 26 juillet 2019

Le Recteur de l'académie,

SIGNE

Karim BENMILOUD

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2019-07-30-014

Décision tarifaire CAMSP Espaly st Marcel

DECISION TARIFAIRE N° 1529 (ARS n°2019-08-0039) – DIVIS N° PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DU
CAMSP APAJH 43 ESPALY SAINT MARCEL - 430005868

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Département

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP APAJH 43 ESPALY SAINT MARCEL (430005868) sise 29, AV DE LA MAIRIE, 43000, ESPALY-SAINT-MARCEL et gérée par l'entité dénommée APAJH HAUTE-LOIRE (430007112) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP APAJH 43 ESPALY SAINT MARCEL (430005868) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/07/2019 , par la délégation départementale de Haute-Loire ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 25/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de financement est fixée à 860 726.23€ au titre de 2019.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 285.32
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	641 440.91
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	170 000.00
	- dont CNR	100 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	860 726.23
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	860 726.23
	- dont CNR	100 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département, pour un montant de 152 145.25€ répartis tels quels :
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 708 580.98€.

A compter du 01/01/2019, le prix de journée est de 111.49€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 59 048.42€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 12 678.77€.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 760 726.23€, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 152 145.25€ (douzième applicable s'élevant à 12 678.77€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 608 580.98€ (douzième applicable s'élevant à 50 715.08€)
 - prix de journée de reconduction de 98.54€
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH HAUTE-LOIRE (430007112) et à l'établissement concerné.

Fait au Puy-en-Velay , Le 30 juillet 2019

Pour le Directeur général,
Par délégation
Le Directeur de la délégation
Départementale

Signé David RAVEL

Pour la Directrice de la Vie Sociale,
La Cheffe du service des établissements
médico-sociaux,

Signé Lucie BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2019-07-30-018

Décision tarifaire EMA CRF

DECISION TARIFAIRE N°1611 (ARS n°2019-08-0033) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
ÉQUIPE MOBILE EXPÉRIMENTALE AUTISME - 430008961

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 04/08/2017 de la structure EEEH dénommée ÉQUIPE MOBILE EXPÉRIMENTALE AUTISME (430008961) sise 0, R DU PÊCHER, 43200, YSSINGEAUX et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ÉQUIPE MOBILE EXPÉRIMENTALE AUTISME (430008961) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2019, par la délégation départementale de HAUTE-LOIRE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 216 013.66€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 399.51
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	179 149.73
	- dont CNR	10 795.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 245.45
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	219 794.69
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	216 013.66
	- dont CNR	10 795.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 781.03
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 18 001.14€.

Le prix de journée est de 1 028.64€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 205 218.66€
(douzième applicable s'élevant à 17 101.56€)
 - prix de journée de reconduction : 977.23€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CROIX ROUGE FRANCAISE» (750721334) et à la structure dénommée ÉQUIPE MOBILE EXPÉRIMENTALE AUTISME (430008961).

Fait au Puy-en-Velay , Le 30 juillet 2019

P/ Le Directeur Général
Par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale

Signé : David RAVEL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2019-07-30-019

Décision tarifaire ESAT Le Mazet st Voy

DECISION TARIFAIRE N° 1600 (ARS n°2019-08-0037) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
ESAT LES AMIS DU PLATEAU - 430001115

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LES AMIS DU PLATEAU (430001115) sise 0, ZA RIOUTARD, 43520, MAZET-SAINT-VOY et gérée par l'entité dénommée LES AMIS DU PLATEAU (430001107) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES AMIS DU PLATEAU (430001115) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2019 , par la délégation départementale de Haute-Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 293 339.66€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 570.60
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	253 063.49
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	54 700.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	330 334.09
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	293 339.66
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 026.76
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	27 967.67
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 24 444.97€.

Le prix de journée est de 64.03€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 293 339.66€ (douzième applicable s'élevant à 24 444.97€)
- prix de journée de reconduction : 64.03€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES AMIS DU PLATEAU (430001107) et à l'établissement concerné.

Fait au Puy-en-Velay,

Le 30 juillet 2019

P/ Le Directeur général
Par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale

Signé : David RAVEL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2019-07-30-005

Décision tarifaire ESAT Meymac 1535

DECISION TARIFAIRE N° 1535 (2019 - 08 - 0052) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
ESAT DE MEYMAC - 430000240

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-LOIRE en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT DE MEYMAC (430000240) sise 0, MEYMAC, 43150, LE MONASTIER-SUR-GAZEILLE et gérée par l'entité dénommée ASEA 43 (430005819) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT DE MEYMAC (430000240) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2019 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2019.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 1 385 958.35€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	191 923.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 158 526.35
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	127 287.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 477 736.35
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 385 958.35
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	90 800.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	978.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 496.53€.

Le prix de journée est de 54.33€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 1 385 958.35€ (douzième applicable s'élevant à 115 496.53€)
- prix de journée de reconduction : 54.33€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASEA 43 (430005819) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 30/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental,

Signé : David RAVEL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2019-07-30-020

Décision tarifaire ESAT OVIVE

DECISION TARIFAIRE N° 1599 (ARS n°2019-08-0036) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
ESAT OVIVE - 430007286

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT OVIVE (430007286) sise 0, R DES VIOLETTES, 43120, MONISTROL-SUR-LOIRE et gérée par l'entité dénommée O.V.I.V.E. (430007278) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT OVIVE (430007286) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/07/2019 , par la délégation départementale de Haute-Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 424 486.04€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 691.04
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	365 235.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 200.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	449 126.04
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	424 486.04
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	24 640.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 35 373.84€.

Le prix de journée est de 63.01€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 424 486.04€ (douzième applicable s'élevant à 35 373.84€)
- prix de journée de reconduction : 63.01€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire O.V.I.V.E. (430007278) et à l'établissement concerné.

Fait au Puy-en-Velay,

Le 30 juillet 2019

P/ Le Directeur général
Par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale

Signé : David RAVEL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2019-07-30-003

Décision tarifaire IME LES CEVENNES 1506

DECISION TARIFAIRE N°1506 (2019 -08- 0050) PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2019 DE
IME LES CEVENNES - 430004036

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LES CEVENNES (430004036) sise 53, CHE DE GENDRIAC, 43000, LE PUY-EN-VELAY et gérée par l'entité dénommée ASEA 43 (430005819) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LES CEVENNES (430004036) pour 2019;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/07/2019 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	376 022.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 422 799.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	420 313.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 219 134.42
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 066 033.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	89 964.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	63 137.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES CEVENNES (430004036) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	252.07	189.05	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	248.29	186.25	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASEA 43 » (430005819) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 30/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental,

Signé : David RAVEL,

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2019-07-30-017

Décision tarifaire PHV St Didier

DECISION TARIFAIRE N°1613 (ARS n°2019-08-0035) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
UNITE PHV EHPAD VELLAVI - 430008516

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 20/04/2015 de la structure EEAH dénommée UNITE PHV EHPAD VELLAVI (430008516) sise 2, AV SAINT ROCH, 43140, SAINT-DIDIER-EN-VELAY et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (430000513) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée UNITE PHV EHPAD VELLAVI (430008516) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/07/2019, par la délégation départementale de HAUTE-LOIRE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 169 441.42€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	210.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	169 020.90
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	210.52
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	169 441.42
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	169 441.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	169 441.42

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 14 120.12€.

Le prix de journée est de 58.63€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 169 441.42€
(douzième applicable s'élevant à 14 120.12€)
 - prix de journée de reconduction : 58.63€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «MAISON DE RETRAITE» (430000513) et à la structure dénommée UNITE PHV EHPAD VELLAVI (430008516).

Fait au Puy-en-Velay , Le
30 juillet 2019

P/ Le Directeur général
Par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale

Signé : David RAVEL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2019-07-30-010

Décision tarifaire REZOCAMSP Brioude

DECISION TARIFAIRE N° 1532 (ARS n°2019-08-0040) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DU
CAMSP REZOCAMSP - APAJH 43 - 430008052

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Département

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/11/2010 de la structure CAMSP dénommée CAMSP REZOCAMSP - APAJH 43 (430008052) sise 5, R DE LA CHAUNIERE, 43100, BRIOUDE et gérée par l'entité dénommée APAJH HAUTE-LOIRE (430007112) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP REZOCAMSP - APAJH 43 (430008052) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/07/2019 , par la délégation départementale de Haute-Loire ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 25/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de financement est fixée à 718 348.50€ au titre de 2019.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	603 348.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	80 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	718 348.50
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	718 348.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par les départements pour un montant de 143 669.70€ répartis tels quels :
 - Département du Cantal : 25 142.20€
 - Département de la Haute-Loire : 46 692.65€
 - Département du Puy-de-Dôme : 71 834.85€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 574 678.80€.

A compter du 01/01/2019, le prix de journée est de 93.05€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 47 889.90€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 11 972.47€.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 718 348.50€, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 143 669.70€ (douzième applicable s'élevant à 11 972.47€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 574 678.80€ (douzième applicable s'élevant à 47 889.90€)
 - prix de journée de reconduction de 93.05€
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH HAUTE-LOIRE (430007112) et à l'établissement concerné.

Fait au Puy-en-Velay , Le 30 juillet 2019

Pour le Directeur général,
Par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale,

Signé : David RAVEL

Pour la Directrice de la Vie Sociale,
La Cheffe du service des
établissements médico-sociaux,

Signée : Lucie BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2019-07-30-011

Décision tarifaire REZOCAMSP Brioude

DECISION TARIFAIRE N° 1532 (ARS n°2019-08-0040) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DU
CAMSP REZOCAMSP - APAJH 43 - 430008052

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Département

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/11/2010 de la structure CAMSP dénommée CAMSP REZOCAMSP - APAJH 43 (430008052) sise 5, R DE LA CHAUNIERE, 43100, BRIOUDE et gérée par l'entité dénommée APAJH HAUTE-LOIRE (430007112) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP REZOCAMSP - APAJH 43 (430008052) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/07/2019 , par la délégation départementale de Haute-Loire ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 25/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de financement est fixée à 718 348.50€ au titre de 2019.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	603 348.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	80 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	718 348.50
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	718 348.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par les départements pour un montant de 143 669.70€ répartis tels quels :
 - Département du Cantal : 25 142.20€
 - Département de la Haute-Loire : 46 692.65€
 - Département du Puy-de-Dôme : 71 834.85€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 574 678.80€.

A compter du 01/01/2019, le prix de journée est de 93.05€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 47 889.90€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 11 972.47€.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 718 348.50€, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 143 669.70€ (douzième applicable s'élevant à 11 972.47€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 574 678.80€ (douzième applicable s'élevant à 47 889.90€)
 - prix de journée de reconduction de 93.05€
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH HAUTE-LOIRE (430007112) et à l'établissement concerné.

Fait au Puy-en-Velay , Le 30 juillet 2019

Pour le Directeur général,
Par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale,

Signé : David RAVEL

Pour la Directrice de la Vie Sociale,
La Cheffe du service des
établissements médico-sociaux,

Signée : Lucie BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2019-07-30-015

Décision tarifaire REZOCAMSP Brioude

DECISION TARIFAIRE N° 1532 (ARS n°2019-08-0040) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DU
CAMSP REZOCAMSP - APAJH 43 - 430008052

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Département

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/11/2010 de la structure CAMSP dénommée CAMSP REZOCAMSP - APAJH 43 (430008052) sise 5, R DE LA CHAUNIERE, 43100, BRIOUDE et gérée par l'entité dénommée APAJH HAUTE-LOIRE (430007112) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP REZOCAMSP - APAJH 43 (430008052) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/07/2019 , par la délégation départementale de Haute-Loire ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 25/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de financement est fixée à 718 348.50€ au titre de 2019.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	603 348.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	80 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	718 348.50
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	718 348.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par les départements pour un montant de 143 669.70€ répartis tels quels :
 - Département du Cantal : 25 142.20€
 - Département de la Haute-Loire : 46 692.65€
 - Département du Puy-de-Dôme : 71 834.85€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 574 678.80€.

A compter du 01/01/2019, le prix de journée est de 93.05€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 47 889.90€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 11 972.47€.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 718 348.50€, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 143 669.70€ (douzième applicable s'élevant à 11 972.47€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 574 678.80€ (douzième applicable s'élevant à 47 889.90€)
 - prix de journée de reconduction de 93.05€
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH HAUTE-LOIRE (430007112) et à l'établissement concerné.

Fait au Puy-en-Velay , Le 30 juillet 2019

Pour le Directeur général,
Par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale,

Signé : David RAVEL

Pour la Directrice de la Vie Sociale,
La Cheffe du service des
établissements médico-sociaux,

Signée : Lucie BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2019-07-30-021

Décision tarifaire SAMSAH Allègre

DECISION TARIFAIRE N° 1588 (ARS n°2019-08-0031) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2019 DE
SAMSAH LA MERISAIE D'ALLEGRE - 430003038

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/12/2005 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH LA MERISAIE D'ALLEGRE (430003038) sise 20, R GABRIEL BREUL, 43270, ALLEGRE et gérée par l'entité dénommée APAJH HAUTE-LOIRE (430007112) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH LA MERISAIE D'ALLEGRE (430003038) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2019, par la délégation départementale de Haute-Loire ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 159 856.81€ au titre de 2019, dont 14 594.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 13 321.40€.
- Soit un forfait journalier de soins de 46.23€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2020 : 145 262.81€
(douzième applicable s'élevant à 12 105.23€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 42.01€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH HAUTE-LOIRE (430007112) et à l'établissement concerné.

Fait au Puy-en-Velay,

Le 30 juillet 2019

P/Le directeur général
Par délégation,
Le directeur de la délégation départementale

Signé : David RAVEL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2019-07-30-004

Décision tarifaire SAMSAH APRES 1505

DECISION TARIFAIRE N° 1505 (2019-08-0051) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2019 DE
SAMSAH "APRES" - 430003749

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-LOIRE en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/12/2006 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH "APRES" (430003749) sise 14, CHE DES MAUVES, 43000, LE PUY-EN-VELAY et gérée par l'entité dénommée ASEA 43 (430005819) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH "APRES" (430003749) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2019 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2019.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 145 263.32€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 12 105.28€.
- Soit un forfait journalier de soins de 65.14€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2020 : 145 263.32€
(douzième applicable s'élevant à 12 105.28€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 65.14€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASEA 43 (430005819) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 30/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental,

Signé : David RAVEL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2019-07-30-022

Décision tarifaire SESSAD CRF

DECISION TARIFAIRE N°1586 (ARS N°2019-08-0032) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
SESSAD CRF 43 - YSSINGEAUX - 430007666

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD CRF 43 - YSSINGEAUX (430007666) sise 0, R DU PECHER, 43200, YSSINGEAUX et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD CRF 43 - YSSINGEAUX (430007666) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2019, par la délégation départementale de HAUTE-LOIRE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 1 220 397.47€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 767.48
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 035 146.67
	- dont CNR	6 818.22
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	138 401.83
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 238 315.98
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 220 397.47
	- dont CNR	6 818.22
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	17 918.51
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 699.79€.

Le prix de journée est de 165.93€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 1 231 497.76€
(douzième applicable s'élevant à 102 624.81€)
 - prix de journée de reconduction : 167.44€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CROIX ROUGE FRANCAISE» (750721334) et à la structure dénommée SESSAD CRF 43 - YSSINGEAUX (430007666).

Fait au Puy-en-Velay , Le 30 juillet 2019

P/Le directeur général
Par délégation,
Le directeur de la délégation départementale

Signé : David RAVEL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2019-07-30-002

Décision tarifaire SESSAD du Velay 1504

DECISION TARIFAIRE N°1504 (2019 -08 – 0049) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
SESSAD DU VELAY - 430006650

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-LOIRE en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD DU VELAY (430006650) sise 2, R PIERRET, 43000, LE PUY-EN-VELAY et gérée par l'entité dénommée ASEA 43 (430005819) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DU VELAY (430006650) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/07/2019, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2019.

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 381 595.38€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 150.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	359 838.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 087.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	407 075.92
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	381 595.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	25 480.54
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 31 799.62€.

Le prix de journée est de 136.28€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 407 075.92€
(douzième applicable s'élevant à 33 922.99€)
 - prix de journée de reconduction : 145.38€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASEA 43» (430005819) et à la structure dénommée SESSAD DU VELAY (430006650).

Fait à Le Puy en Velay , Le 30/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Signé : David RAVEL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2019-07-30-023

Décision tarifaire SESSAD du Velay 1504

DECISION TARIFAIRE N°1504 (2019 -08 – 0049) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
SESSAD DU VELAY - 430006650

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-LOIRE en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD DU VELAY (430006650) sise 2, R PIERRET, 43000, LE PUY-EN-VELAY et gérée par l'entité dénommée ASEA 43 (430005819) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DU VELAY (430006650) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/07/2019, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2019.

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 381 595.38€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 150.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	359 838.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 087.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	407 075.92
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	381 595.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	25 480.54
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 31 799.62€.

Le prix de journée est de 136.28€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 407 075.92€
(douzième applicable s'élevant à 33 922.99€)
 - prix de journée de reconduction : 145.38€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASEA 43» (430005819) et à la structure dénommée SESSAD DU VELAY (430006650).

Fait à Le Puy en Velay , Le 30/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Signé : David RAVEL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2019-07-30-025

Décision tarifaire SESSAD ESSOR

DECISION TARIFAIRE N°1635 (ARS n°2019-08-0034) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
SESSAD L'ESSOR - 430002279

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-LOIRE en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 07/12/2004 de la structure SESSAD dénommée SESSAD L'ESSOR (430002279) sise 20, R LAVASTRE, 43000, LE PUY-EN-VELAY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L' ESSOR (920026093) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD L'ESSOR (430002279) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2019, par la délégation départementale de HAUTE-LOIRE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 485 046.59€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 700.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	376 964.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	47 892.48
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	57 205.37
	TOTAL Dépenses	497 761.99
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	485 046.59
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	12 715.40
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	497 761.99

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 40 420.55€.

Le prix de journée est de 137.25€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 427 841.22€
(douzième applicable s'élevant à 35 653.43€)
 - prix de journée de reconduction : 121.06€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION L'ESSOR» (920026093) et à la structure dénommée SESSAD L'ESSOR (430002279).

Fait au Puy-en-Velay , Le 30 juillet 2019

P/ Le Directeur Général
Par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale

Signé : David RAVEL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2019-07-30-016

Decision tarifaire ESAT Rosières

DECISION TARIFAIRE N° 1536 (2019-08-0048) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
ESAT DE ROSIERES - 430003624

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT DE ROSIERES (430003624) sise 0, ZI DES TOURETTES, 43800, ROSIERES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT DE ROSIERES (430003624) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/07/2019 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2019.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 735 267.63€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	125 689.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	553 329.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	106 040.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	785 058.63
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	735 267.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	42 103.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 688.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 272.30€.

Le prix de journée est de 60.25€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 735 267.63€ (douzième applicable s'élevant à 61 272.30€)
- prix de journée de reconduction : 60.25€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 30/07/2019

Par délégation le délégué départemental,

Signé : David RAVEL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2019-07-30-024

Décision tarifaire modif IME 1506 Les Cévennes

**DECISION TARIFAIRE N°1506 (2019 -08- 0050) PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2019 DE
IME LES CEVENNES - 430004036**

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LES CEVENNES (430004036) sise 53, CHE DE GENDRIAC, 43000, LE PUY-EN-VELAY et gérée par l'entité dénommée ASEA 43 (430005819) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LES CEVENNES (430004036) pour 2019;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/07/2019 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant Le courrier de réponse aux propositions budgétaires en date du 22/ 07/ 2019 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	376 022.00
	<i>- dont CNR</i>	0.00
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	2 422 799.42
	<i>- dont CNR</i>	0.00
	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	420 313.00
	<i>- dont CNR</i>	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 219 134.42
RECETTES	Groupe I <i>Produits de la tarification</i>	3 066 033.42
	<i>- dont CNR</i>	0.00
	Groupe II <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	89 964.00
	Groupe III <i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	63 137.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée **IME LES CEVENNES (430004036)** est fixée comme suit, à compter du 01/07/2019:

<i>Modalité d'accueil</i>	<i>INT</i>	<i>SEMI-INT</i>	<i>EXT</i>	<i>AUT_1</i>	<i>AUT_2</i>	<i>AUT_3</i>
<i>Prix de journée (en €)</i>	252.07	189.05	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

<i>Modalité d'accueil</i>	<i>INT</i>	<i>SEMI-INT</i>	<i>EXT</i>	<i>AUT_1</i>	<i>AUT_2</i>	<i>AUT_3</i>
<i>Prix de journée (en €)</i>	248.29	186.25	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASEA 43 » (430005819) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 30/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental,

Signé : David RAVEL,